

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4043-2018

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
QUÉBEC**

Demanderesse

-et-

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU
PROPANE (AQP)**, personne morale
sans but lucratif ayant son siège au
205-11, boulevard Mountain à Granby,
province de Québec, J2G 9M5

-et-

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DU
PROPANE (ACP)**, personne morale
sans but lucratif ayant son siège au
130, Albert Street, bureau 616 à
Ottawa, province de l'Ontario, K1P 5G4

Personne intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQP ET DE L'ACP

**AUX FINS DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'INTERVENTION,
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU PROPANE ET L'ASSOCIATION
CANADIENNE DU PROPANE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

1. L'Association québécoise du propane (l'«AQP») et l'Association canadienne du propane (l'«ACP») désirent et entendent intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans le dossier relatif à la *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023* déposée par Transition énergétique Québec (TEQ) en date du 12 juin 2018;

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQP :

2. Créée en 1959, l'AQP regroupe plus de 200 membres œuvrant dans l'industrie du propane et présents partout sur le territoire de la province de Québec;
3. L'AQP a pour mandat principal de faire la promotion et de voir au développement de l'industrie du gaz propane au Québec, et ce, dans le meilleur intérêt de ses membres et du public en général;
4. C'est dans ce cadre que l'AQP intervient sur une base régulière auprès des instances et agences gouvernementales relativement à toutes les matières susceptibles d'améliorer la réglementation visant la fourniture, la manutention et la distribution du gaz propane et permettant d'assurer aux consommateurs une diversité des sources d'énergie, une meilleure efficacité énergétique et la diminution des coûts d'énergie;
5. À ce titre, elle a notamment été reconnue comme intervenante par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre du dossier R-4000-2017 (Demande amendée d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel);

B. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACP

6. L'ACP est l'association pancanadienne de l'industrie du propane. Elle regroupe et représente à ce titre plus de 400 entreprises membres situées à l'échelle du pays et notamment sur le territoire québécois, à savoir des producteurs, des grossistes, des transporteurs, des détaillants ainsi que des fabricants, des distributeurs et des fournisseurs de services d'équipement et d'appareils relatifs au propane;
7. La mission de l'ACP est de faire la promotion des vertus économiques et environnementales du propane, veiller aux intérêts de l'industrie et de la population canadienne en favorisant l'adoption de pratiques, normes et directives visant à assurer la sécurité et un accès à une source d'énergie alternative efficace et accessible;

8. À ce titre, l'ACP intervient de façon régulière auprès des autorités gouvernementales et des organismes de réglementation. Elle est ainsi notamment intervenue à plusieurs reprises devant l'*Ontario Energy Board* ainsi que devant le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, en plus d'être membre du Groupe de travail technique sur les normes sur les combustibles propres. L'ACP est également intervenue devant le Conseil atlantique des ministères de l'Éducation et de la Formation dans le cadre d'un projet d'alimentation au propane d'autobus scolaires;

C. NATURE DE L'INTÉRÊT

9. L'AQP et l'ACP (collectivement la « Personne intéressée ») ont un intérêt évident à intervenir au présent dossier en ce que l'industrie du propane est expressément visée par le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le « Plan »);
10. Cela est d'autant plus vrai que l'industrie du propane est l'un des distributeurs d'énergie qui paie une quote-part annuelle à TEQ;
11. La mise en place du Plan et surtout des programmes et des mesures qui en résulteront auront inévitablement un impact majeur sur l'industrie du propane, qui a dès lors un intérêt clair à intervenir au présent dossier;
12. Au surplus, l'industrie du propane est appelée à jouer un rôle dans l'atteinte des cibles environnementales établies à la *Politique énergétique 2030* et dans la transition énergétique à être effectuée sous la gouverne de TEQ;
13. La Personne intéressée possède un intérêt certain dans le présent dossier en ce qu'elle est en mesure d'offrir un apport significatif et nettement plus important que le rôle qui lui est actuellement confié quant à l'atteinte des cibles définies et ce, à moindre coût;
14. Il est donc de l'intérêt général qu'elle puisse intervenir au présent dossier pour exprimer ses opinions et ses préoccupations quant au Plan et aux programmes annoncés et pour formuler ses recommandations et suggestions pour bonifier l'offre de programme

et de mesures permettant l'atteinte des cibles gouvernementales fixées;

15. L'AQP et l'ACP ont par ailleurs participé de façon active aux consultations publiques sous-jacentes à l'élaboration du plan directeur de TEQ;

D. MOTIFS À L'APPUI DE SON INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

16. La Personne intéressée compte intervenir sur les deux aspects du dossier, à savoir la portion consultative quant à l'avis de la Régie sur la capacité du plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement ainsi que la portion relative à l'approbation des programmes et mesures;

L'avis de la Régie sur la capacité du plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique

17. La Personne intéressée souhaite être en mesure de soumettre ses préoccupations quant à l'atteinte des objectifs en matière énergétique définis par les autorités compétentes;
18. En effet, la Personne intéressée aimerait obtenir de TEQ des précisions sur le Plan afin de pouvoir mieux évaluer le réalisme de l'atteinte des cibles fixées ;
19. La Personne intéressée s'inquiète du fait que certaines mesures, eu égard au Plan dans sa forme actuelle, semblent difficilement réalisables et quant au fait que les estimations du TEQ apparaissent de prime abord imprudemment optimistes à certains égards;
20. La Personne intéressée souhaite démontrer que les cibles fixées par le gouvernement sont toutefois atteignables, voire même qu'elles peuvent être dépassées, à coût moindre que ce qui est actuellement prévu, en intégrant davantage le propane au Plan;
21. À cet effet, la Personne intéressée désire être en mesure de soumettre des propositions alternatives ou complémentaires qui permettraient de bonifier le Plan, afin que la Régie ait en mains l'ensemble des données économiques, financières, scientifiques et

environnementales pour se prononcer sur la question qui lui est soumise;

22. À titre d'exemple, la Personne intéressée compte soulever certaines incohérences contenues notamment à la Politique énergétique 2030 et intégrées au Plan qui permettraient, une fois éliminées, d'optimiser tant financièrement qu'en terme de réductions de GES, les programmes approuvés par la Régie;
23. Ainsi, la Personne intéressée entend soulever l'incohérence entre la classification du propane en tant que carburant de remplacement ou de transition au même titre que le gaz naturel lorsqu'il est question de transport de véhicule routier et la classification du propane en tant que combustible fossile lourd pour le reste du Plan. Il sera démontré que le propane est nettement similaire au gaz naturel, bien plus qu'il ne peut l'être par rapport aux autres combustibles auquel le TEQ l'assimile;
24. L'intervention permettra d'éliminer cette confusion sur la classification du propane et démontrera les vertus de l'utilisation du propane en tant que solution de transition avantageuse en comparaison au gaz naturel pour l'atteinte de certaines des cibles fixées;
25. L'intervention de la Personne intéressée, sur cet aspect du dossier, permettra subséquemment d'optimiser les programmes et mesures mis de l'avant pour mettre en place le Plan et sera à même de guider la Régie dans son processus d'approbation des programmes à lui être soumis dans le second aspect du dossier;
26. La Personne intéressée se permet de mentionner qu'une portion importante des solutions proposées dans le cadre du présent dossier l'ont été lors des consultations publiques de l'automne dernier;
27. Elle s'interroge sur les motifs qui ont amené TEQ à ignorer les pistes de solution proposées et soumet qu'il est du devoir de la Régie de veiller à ce que le Plan sur lequel on lui demande de se prononcer, et par extension les programmes et mesures qui en découleront intègrent les mesures les plus susceptibles de mener à l'atteinte des objectifs de réduction de GES édictés par le gouvernement;

28. La Personne intéressée se préoccupe du fait que l'insistance de TEQ à refaire des études de cycle de vie déjà existantes pour réévaluer les programmes et mesure en 2023 mènerait au financement, dans l'intervalle, de programmes et mesures sous-performants et dont les coûts par tonne de GES évitée sont nettement trop élevés. La Personne intéressée compte soumettre et démontrer que ces fonds publics seraient gérés de façon nettement plus saine et efficace en utilisant, dès maintenant, les études de cycle de vie existantes;

Approbation de programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie

29. Sur ce second aspect du dossier, la Personne intéressée entend appliquer les éléments soulevés sur le premier aspect à certains programmes et mesures proposés pour ainsi démontrer que certains sont très coûteux pour leurs faibles bénéfices environnementaux et que des programmes employant le propane dans une phase transitionnelle s'avèreraient clairement plus avantageux dans l'atteinte des objectifs du plan;
30. L'Intervention visera à démontrer qu'en assimilant erronément le propane aux combustibles lourds tel que le mazout, le plan empêche la mise en place de programmes et mesures nettement plus profitables pour l'atteinte des cibles que certains de ceux proposés;
31. L'Intervention proposera par ailleurs des programmes et mesures incorporant le propane et qui s'inscrivent dans l'objectif du Plan et permettraient d'optimiser l'apport financier pour l'atteinte des cibles. La Personne intéressée entend soumettre que la rationalisation des programmes par l'utilisation du propane permettrait de réassigner des budgets à d'autres programmes et mesures qui paraissent insuffisamment financées pour atteindre les cibles fixées;
32. À titre d'exemple, la Personne intéressée souhaitant se réserver le droit de formuler ses commentaires sur d'autres programmes et mesures, l'AQP et l'ACP comptent aborder notamment les programmes et mesures mentionnés ci-après;
33. L'AQP et l'ACP ont des commentaires et des réserves quant à l'intention de TEQ de demander des études de cycle de vie pour les sources d'énergie, le tout dans le contexte où de certaines études existent à l'heure actuelle, que d'autres sont en voie d'être réalisées par le gouvernement fédéral dans le cadre des travaux sur la Norme

sur les combustibles propres (Environnement et Changement climatique Canada) et que le budget projeté pour la réalisation de ces études n'est pas suffisant pour permettre une étude plus approfondie que ce qui a déjà été fait ou est en voie d'être fait;

34. La Personne intéressée souhaite se pencher sur le volet des réseaux autonomes, pour lequel elle compte proposer des pistes de solutions s'orientant autour de l'utilisation du propane comme énergie de remplacement ou à tout le moins de transition. Les pistes proposées justifieront des économies et des réductions de GES nettement supérieures au Plan actuel. Elle entend également soumettre ses réserves quant aux échéanciers proposés sur ce volet;
35. Elle compte aussi aborder l'aspect du plan relatif au transport routier afin de soulever des problématiques qu'elle y constate et pour y proposer des modifications à même de favoriser l'atteinte des objectifs fixés;
36. Elle entend présenter les carences des programmes d'extension de réseau de distribution de gaz naturel dans la mesure où les gains environnementaux provenant de tels projets d'extension ne justifient pas les coûts substantiels de ces projets. Elle compte par ailleurs démontrer que l'utilisation judicieuse du propane permettrait des réductions de GES par le remplacement d'appareils au mazout dans les secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels, à coût nettement moindre que ceux engendrés par utilisation du gaz naturel lorsque ce dernier n'est pas encore accessible;
37. La Personne intéressée entend démontrer que les émissions de GES du propane et du gaz naturel sont comparables, sinon favorables au propane et que dès lors, des programmes nettement moins coûteux mettant de l'avant le propane offriraient des résultats comparables, considérant l'important déficit financier que représentent les projets d'extension de réseau proposés en les comparant sur une base \$/ tonne de GES évitée;
38. Les programmes alternatifs que proposera la Personne intéressée constitueront dès lors une utilisation plus saine et efficace des ressources financières disponibles et permettront la mise en place d'autres mesures à même de favoriser l'atteinte des cibles fixées;

39. Tel que précédemment mentionné, la Personne intéressée souhaite se réserver le droit de formuler des commentaires à l'égard d'autres programmes et mesures proposés, considérant le peu de temps dont elle a disposé jusqu'à maintenant pour l'étude de ceux-ci;

E. MANIÈRE DONT L'AQP ET L'ACP ENTENDENT FAIRE VALOIR LEUR POSITION

40. La Personne intéressée entend participer activement au processus de consultation quant à l'aspect concernant la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement selon les modalités procédurales à être fixées par la Régie;
41. Dans l'éventualité où cet aspect du dossier était plutôt traité par voie d'audience publique, la Personne intéressée souhaite réserver son droit de participer activement à celle-ci, notamment en présentant une preuve et en faisant entendre des témoins, en formulant des demandes de renseignements et en déposant une argumentation, le tout en conformité avec les barèmes procéduraux à être établis par la Régie;
42. Quant à l'aspect relatif à l'approbation de programmes et de mesures, la Personne intéressée compte participer pleinement à l'audience publique à être tenue, de la même façon que celle précédemment décrite;
43. Dans tous les cas, la Personne intéressée entend collaborer avec la Régie, la demanderesse et les autres intervenants afin d'éviter les doublages dans les sujets traités;
44. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la régie de l'énergie* et tel que le prévoit le paragraphe 13 de la décision procédurale D-2018-074 du 19 juin dernier, la Personne intéressée souhaite réserver son droit de demander le remboursement de ses frais d'intervention pour le présent dossier;
45. À cet effet, elle verra à produire, le cas échéant, son budget de participation à l'intérieur des délais à être fixés par la Régie une fois que les dispositions applicables pour le paiement des frais auront été déterminées;

46. La Personne intéressée apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés aux coordonnées suivantes :

Me Michael Dezainde

Me Bryan Furlong

Procureurs de l'AQP et de l'ACP

Archer avocats et conseillers d'affaires inc.

155, rue Saint-Jacques, bureau 301

Granby (Québec) J2G 9A7

Adresses électroniques:mdezainde@archeravocats.com

bfurlong@archeravocats.com

Téléphone : (450) 375-1500

Télécopieur : (450) 375-1510

à madame Nathalie St-Pierre et monsieur Martin Cormier, respectivement Présidente-Directrice-générale de l'ACP et Directeur-général de l'AQP aux coordonnées suivantes :

Mme Nathalie St-Pierre

Association canadienne du propane

410 Laurier Avenue West, Suite 406

Ottawa (Ontario) K1R 1B7

Adresse électronique: nathaliestpierre@propane.ca

M. Martin Cormier

Association québécoise du propane

11, boul. Mountain, bureau 205

Granby (Québec) J2G 9M5

ainsi qu'à monsieur Pierre Ducharme, analyste de la Personne intéressée aux coordonnées suivantes :

M. Pierre Ducharme

MARCON

555, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 750

Montréal, Québec H2Z 1B1

Adresse électronique : pducharme@marcon-net.com

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

[1] **ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention de l'APQ et de l'ACP ;

[2] **AUTORISER**

l'AQP et l'ACP à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation ;

GRANBY, ce 5 juillet 2018

(s) *Archer avocats*

ARCHER

Avocats et conseillers d'affaires inc.

Avocats de l'AQP et de l'ACP